



**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE
2026**

Délibération	Objet de la délibération	Décision
1	Lancement de la procédure de DSP pour la création d'un Réseau de Chaleur Urbain	Approuvée
2	Adhésion au réseau de lecture publique du Pays de Mormal « Mille et une malles en Pays de Mormal »	Approuvée
3	Convention de mise à disposition du théâtre pour le festival Le Quesnoy en Chanteur	Approuvée
4	Convention de mise à disposition du théâtre et de la régie municipale pour l'Amicale du Personnel	Approuvée
5	Institution de la TVLH	Approuvée
6	Convention pour l'implantation de caméras IA	Approuvée
7	OPAH RU – Attribution d'une subvention ville	Approuvée
8	OPAH RU – Attribution d'une subvention ville	Approuvée



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, M. LECOMPTE Christophe, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc.

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

65 - 2026 LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE PROJET DE RESEAU DE CHALEUR

Madame le Maire rappelle que la commune du Quesnoy a engagé des études de faisabilité en vue de la création d'un réseau de chaleur urbain sur son territoire, associant la conception, la construction, le financement et l'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur. Une première étude de faisabilité/opportunité a été confiée au cabinet FEREST INGENIERIE. Ensuite, la commune a confié au groupement composé du bureau d'étude BERIM (mandataire) et du cabinet d'avocats ADP AVOCATS la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à finaliser l'étude de faisabilité et formuler toutes les recommandations nécessaires sur le choix du mode de gestion pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain.

La solution technique aujourd'hui privilégiée repose sur une chaufferie biomasse alimentée par de la plaquette bocagère, permettant de mobiliser une ressource énergétique locale, de valoriser l'entretien des haies bocagères du territoire, d'apporter un revenu complémentaire aux exploitants agricoles concernés et de contribuer aux objectifs de transition énergétique de la

commune.

Compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet, et des moyens humains et techniques dont dispose la commune, il est proposé de recourir à une délégation de service public plutôt qu'à un marché global de performance, ce dernier montage nécessitant des moyens de pilotage internes dont la commune ne dispose pas à ce stade.

Ce mode de gestion permettra de transférer au délégataire les risques liés à la construction et à l'exploitation du réseau, tout en conservant à la commune la maîtrise des orientations stratégiques du service public ainsi délégué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.3000-1, L.3125-1 et suivants, L.3126-1 et suivants et R.3126-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

Vu le rapport présenté par le groupement BERIM/ADP exposant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire ainsi que les différents modes de gestion,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation de service public et d'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de mise en concurrence correspondante ;

Ceci exposé, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public et de l'autoriser à engager la procédure de mise en concurrence correspondante ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

- Approuve le rapport de présentation exposant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, établi en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales et annexé à la présente délibération ;
- Décide de recourir à une délégation de service public, pour assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de la commune du Quesnoy, pour une durée prévisionnelle comprise entre vingt-deux (22) et vingt-cinq (25) ans, cette durée devant être justifiée et, le cas échéant, ajustée dans les documents de la consultation au regard de l'amortissement des investissements ;
- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la passation de ce contrat de concession de service public, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
- Dit qu'une commission de délégation de service public sera réunie, en vue de procéder à l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres reçues ;
- Autorise Madame le Maire à engager librement toute négociation avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter, dans le cadre de ce projet, toute subvention ou aide financière mobilisable auprès de l'Etat, de l'ADEME, du Conseil régional des Hauts-de-France, du Fonds territorial pour le climat ainsi que de tout autre organisme ou partenaire susceptible de participer au financement du projet, et à signer tout

document afférent ;

- Dit que les crédits nécessaires aux études préalables et à la conduite de la procédure sont inscrits au budget communal ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte, document ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente délibération, étant précisé que le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public feront l'objet d'une délibération distincte et préalable du Conseil Municipal, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, M. LECOMPTE Christophe, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc.

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

**66 - 2026 ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE EN
PAYS DE MORMAL « MILLE ET UNE MALLES EN PAYS DE
MORMAL » ET SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2022, la Communauté de communes du Pays de Mormal a engagé une étude de préfiguration visant à structurer un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire, et que les conclusions de cette étude ont été présentées lors de la conférence des maires du 22 juin 2023.

Considérant qu'à la suite de cette présentation, l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Mormal a fait évoluer ses statuts en élargissant la compétence « culture » à la « mise en réseau des bibliothèques par le biais du développement de l'action culturelle et de la mise en place d'outils informatiques communs » ;

Considérant qu'un Contrat Territoire Lecture a été signé en juin 2024, pour la période 2024-2026, entre le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France), le Conseil départemental du Nord et la Communauté de communes du Pays de Mormal, afin notamment de

garantir l'équité d'accès à la lecture publique, de diversifier l'offre de services des bibliothèques et de favoriser l'harmonisation informatique du réseau ;

Considérant que par délibération n°94-2026 en date du 10 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mormal a décidé de créer le réseau de lecture publique du Pays de Mormal, d'en approuver la dénomination « Mille et une malles en Pays de Mormal » et d'autoriser son Président, ou son représentant légal, à signer la convention d'adhésion à ce réseau, ainsi que ses éventuels avenants, avec les communes et bibliothèques souhaitant y adhérer ;

Considérant que cette convention a pour objet de garantir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer un niveau de service homogène entre les bibliothèques adhérentes, en définissant les engagements réciproques de la CCPM et de chaque commune membre, notamment en matière d'heures d'ouverture au public, de gratuité de l'inscription, de budget minimal consacré aux acquisitions documentaires et aux animations, de participation aux formations proposées et de prise en charge des frais de fonctionnement courant de la bibliothèque ;

Considérant que la commune du Quesnoy souhaite s'associer à cette dynamique territoriale et adhérer au réseau de lecture publique « Mille et une malles en Pays de Mormal » afin de faire bénéficier les usagers de la bibliothèque municipale d'un catalogue commun, d'outils numériques mutualisés, d'actions de formation et d'animation partagées à l'échelle du territoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au réseau ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune du Quesnoy au réseau de lecture publique « Mille et une malles en Pays de Mormal », créé par délibération n°94-2026 du Conseil communautaire de la CCPM en date du 10 juin 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au réseau de lecture publique « Mille et une malles en Pays de Mormal » ainsi que tout avenant ultérieur à cette convention ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026


Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance


Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

94-2026 : Création du réseau de lecture publique en Pays de Mormal

Culture		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
74	63	69
Date de la convocation		
Jeudi 4 juin 2026		

SÉANCE DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la Fabrique de Wagnies-le-grand après convocation légale, du président M. Yohan LECERF

Titulaires présent(e)s : Henry-Louis BOURGOIS, Vincent BOUSSEMARY, Alain HOURIEZ, Christine DEHON, Fabien SORLIN, Danièle DRUESNES, Philippe SARRAUTE, Aurélie BRIATTE-FLAMENT, Bertrand FLAMENT, Jean-Marie COUSIN, Fabrice WANDOLSKI, Hélène DUMORTIER, Gautier MÉAUSOONE, Denis LEFEBVRE, Yvon BRUNELLE, Carine FRÉHAUT, Sabine KOLASA, Valérie DELRUE, Eric MORTELETTE, Nicolas RUTER, Johan DREMAUX, Anthony VIENNE, Yohan LECERF, Philippe EUSTACHE, Jérôme RIDET, Bernard REGNIERS, François ERLEM, Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Xavier LACAÏLLE, Nathalie MONIER, Marie-Sophie LESNE, Delphine VERDIERE, Frédéric DEVILLERS, Marie WALKENS, Alain PAMART, Eric TRIPIANA, Jean-Noël BRICHANT, Dominique QUINZIN, Chantal DESOBLIN, Frédéric ROMAIN, Jean-Marie REGNAUT, Jean-Marie DELCROIX, Valérie COCHEZ, Julien LEPOLARD, Roxane GHYS, Vincent DUSSART, David BEAUMONT, Jean-Baptiste GUIOT, Jean-Luc LIMELETTE, Anita LEFEBVRE, Claude BLOMME, Eric HIROUX, Anne-Marie DA SILVA PEREIRA, Thierry SOSZYNSKI, Chantal JACMAIN, Zahra GHEZZOU, André FREHAUT, Jérémy ZAREMBA, Romain MAGY

Suppléant(e)s présent(e)s : Gaëlle CORDIER pour Patrice HERLEM, Marie-Pierre SORIAUX pour Laurence HENNEBERT, Christelle MARTEL pour Olivier YZANIC

Absent(e)s ayant donné pouvoir à un conseiller : Dominique FONTAINE ayant donné procuration à André FREHAUT, André DUCARNE ayant donné procuration à Aurélie BRIATTE-FLAMENT, Benoît GUIOST ayant donné procuration à Carine FRÉHAUT, Luc BERTAUX ayant donné procuration à Yohan LECERF, Amandine CAUDRELIER ayant donné procuration à Jérôme RIDET, Fanny RICHARD ayant donné procuration à François ERLEM

94-2026 : Création du réseau de lecture publique en Pays de Mormal

Considérant qu'en 2022 la communauté de communes du Pays de Mormal a engagé une étude de préfiguration visant à structurer un réseau de lecture publique à l'échelle de son territoire. Les conclusions de cette étude ainsi que les pistes de réflexion qui en ont découlé ont été présentées lors de la conférence des maires du 22 juin 2023.

A la suite de cette présentation, l'assemblée délibérante a décidé de faire évoluer les statuts de l'EPCI en élargissant la compétence « culture » par l'ajout de la mention suivante : « mise en réseau des bibliothèques par le biais du développement de l'action culturelle et de la mise en place d'outils informatiques communs.

Considérant qu'un Contrat Territoire Lecture a été signé en juin 2024 pour la période 2024-2026 entre le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France), le Conseil départemental du Nord et la Communauté de communes du Pays de Mormal.

Considérant que les objectifs de ce Contrat Territoire Lecture sont les suivants :

- Accompagner les bibliothèques à diversifier collections et offres de services ;
- Accroître la fréquentation des lieux et toucher de nouveaux publics ;
- Garantir une équité d'accès physique et symbolique au livre et aux lieux de lecture publique pour tous les habitants ;
- Construire des partenariats au long cours avec des partenaires spécialisés sur les publics empêchés ;
- Favoriser la mise en place d'une harmonisation informatique des bibliothèques en lien avec le dispositif « Bibliothèque numérique de référence de la Médiathèque départementale du Nord » ;
- Centraliser le système d'accès au livre et aux collections ;
- Communiquer et rendre visible l'existant ;
- Encourager la modernisation ou la remise à niveau de certains équipements, le développement de nouveaux projets ;
- Accompagner les bénévoles des plus petites bibliothèques à faire vivre leurs établissements ;
- Dynamiser la lecture publique pour qu'elle devienne un levier de développement culturel et d'animation du territoire ;
- Participer à la stratégie du bien vivre ensemble sur le territoire, et à l'attractivité ;
- Développer les attentions : aux autres, à la forêt, à la nature ;

- Se projeter dans des imaginaires et des valeurs communes ;
- S'ouvrir à la diversité des habitants, des histoires, des patrimoines.

Considérant que pour lui donner une pleine lisibilité et favoriser son identification, il est proposé de nommer ce réseau « Mille et une malles en Pays de Mormal ». Ce nom et son logo figureront sur l'ensemble des supports de communication qui lui sont consacrés.

Considérant que les bibliothèques désireuses d'intégrer le réseau devront signer une convention d'adhésion avec le Pays de Mormal ;

Considérant que cette convention a pour objectif de garantir, d'une part, le bon fonctionnement du système et d'assurer, d'autre part, un niveau de service homogène ;

Considérant que la convention définit le fonctionnement opérationnel du réseau et l'engagement des différentes parties ainsi que leurs responsabilités.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
69		

Décide :

- De créer le réseau de lecture publique du Pays de Mormal
- D'approuver la dénomination « Mille et une malles en Pays de Mormal » pour le réseau de lecture publique ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer la présente convention et ses éventuels avenants avec les bibliothèques souhaitant adhérer au réseau ;
- D'autoriser le président ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires à la réalisation de la présente ;

Fait et délibéré le 10 juin 2026

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

Le Président

Yohan LECERF



Le secrétaire

François BRLEM



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 059-215904814-20260910-DEL_66_2026-DE

Convention d'adhésion au réseau de lecture publique

**Entre la Communauté de Communes du Pays de Mormal
et les communes pour la création du réseau 1 000 et une malles en pays de Mormal**

Entre la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Représentée par en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire en date du

Et la commune de

Représentée par son maire,

Dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Préambule

Vu la convention relative à la signature d'un Contrat Territoire Lecture 2024-2026, entre l'Etat, le Département du Nord et la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Contexte

L'EPCI a engagé en 2022 une étude de préfiguration visant à structurer un réseau de lecture publique à l'échelle de son territoire. Les conclusions de cette étude ainsi que les pistes de réflexion qui en ont découlé ont été présentées lors de la conférence des maires du 22 juin 2023.

À la suite de cette présentation, l'assemblée délibérante a décidé de faire évoluer les statuts de l'EPCI en élargissant la compétence « culture » par l'ajout de la mention suivante :

« mise en réseau des bibliothèques par le biais du développement de l'action culturelle et de la mise en place d'outils informatiques communs ».

Dans ce cadre :

- un Contrat Territoire Lecture a été signé en juin 2024 pour la période 2024-2026 entre le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France), le Conseil départemental du Nord et la Communauté de communes du Pays de Mormal ;
- un coordinateur à mi-temps, notamment chargé du développement et de la coordination des animations, a été recruté à compter de janvier 2025 ;
- un animateur numérique à mi-temps, chargé de la mise en place d'ateliers numériques au sein des bibliothèques du territoire, a été recruté à compter de mai 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties en vue de la création et du développement d'un futur réseau de lecture publique à l'échelle du territoire.

Ce réseau a pour ambition de garantir un service public de la lecture publique accessible à toutes et à tous, en s'inscrivant dans une démarche d'adaptation aux évolutions des usages, des publics et des pratiques culturelles.

À ce titre, les parties conviennent de poursuivre les objectifs suivants :

- Diversifier l'offre de services et de ressources afin d'attirer de nouveaux publics et de favoriser le renouvellement des usagers ;
- Faciliter l'accès à la lecture publique, dans une logique d'égalité d'accès au service public ;
- Adapter et faire évoluer les lieux de lecture publique, afin de proposer des espaces à la fois accueillants, fonctionnels et porteurs d'exigence culturelle ;
- Renforcer le rôle de la lecture publique comme vecteur de lien social et territorial, en favorisant les échanges entre habitants et en contribuant à une meilleure appropriation du territoire par ses usagers.

Article 2 - Les différents comités de fonctionnement

Le comité de pilotage (COPIL) se compose :

- Des représentants des partenaires institutionnels, notamment du conseiller Livre et lecture de la DRAC, de la Médiathèque Départementale du Nord, du réseau départemental de développement culturel en milieu rural
- Du Président et des Vice-Présidents en charge de la lecture publique et du numérique de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Des élus des communes partenaires
- Du directeur général des services du Pays de Mormal
- Des techniciens du service culture et numérique du Pays de Mormal

Les bibliothécaires du réseau ainsi que certains partenaires extérieurs pourront ponctuellement y être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le COPIL définit les orientations du réseau et valide les propositions du comité technique.

Le comité technique (COTECH) se compose :

- Des bibliothécaires du réseau
- Des techniciens du service culture et numérique du Pays de Mormal

Des élus du Pays de Mormal en charge de la culture, du numérique, de la politique CADA, Handicap, des affaires sociales et de la jeunesse ainsi que les représentants de la Médiathèque Départementale du Nord pourront ponctuellement y être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le COTECH analyse les besoins, coordonne les aspects techniques et opérationnels du projet et formule des propositions.

La composition de ces instances peut être modifiée à tout moment sur décision du Pays de Mormal.

Article 3 - Les engagements de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

La Communauté de communes du Pays de Mormal s'engage à :

3.1. Développement des outils numériques et du portail commun

Financer la mise en place et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) ainsi que d'un portail commun, permettant notamment :

- La diffusion d'informations relatives aux nouvelles acquisitions, aux animations proposées par chaque structure ainsi qu'aux actions mutualisées à l'échelle du réseau, sous le logo « » ;
- L'accès des usagers à un catalogue commun des bibliothèques du réseau, avec la possibilité de réserver un document dans l'une des bibliothèques partenaires.

3.2. Mise à disposition de ressources et d'outils d'animation

Mettre à disposition des bibliothèques du réseau des outils d'animation tels que des expositions, des jeux, des tapis de lecture, etc., et soutenir la mise en œuvre d'actions culturelles et numériques sur le territoire en proposant la tenue d'animations en bibliothèque.

3.3. Actions de formation

Proposer et organiser des actions de formation à destination des bibliothécaires, bénévoles et salarié.e.s, notamment dans les domaines de l'animation culturelle et numérique.

3.4. Outils de communication communs

Mettre en place des outils de communication institutionnelle partagés, tels que la carte de lecteur commune.

3.5. Soutien à l'équipement informatique par le Département

Pour les communes ne disposant pas d'un système informatisé, le Département peut accorder des subventions pouvant atteindre 80 % du coût de l'équipement.

Article 4 - Les engagements des communes

La commune s'engage à :

4.1. Accueil du public et accessibilité

- Assurer un volume minimal d'heures d'ouverture au public, fixé comme suit :
 - 4 heures hebdomadaires minimum pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
 - 7 heures hebdomadaires minimum pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants.
 - 10 heures hebdomadaires minimum pour les communes de plus de 2 000 habitants.
- Mettre à disposition un local permettant l'accueil de la bibliothèque, accessible au public conformément aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'accessibilité. Le cas échéant, proposer des solutions alternatives, telles que le portage à domicile.

4.2. Politique d'inscription et conditions de prêt

- Garantir la gratuité de l'inscription pour les habitants de la commune, ainsi que, le cas échéant, pour les usagers extérieurs.
- Se conformer aux modalités de prêt prévues par le règlement du réseau.

4.3. Engagement financier

- Se fixer comme objectif un budget minimal annuel de :
 - 1,50 € par habitant pour les acquisitions documentaires ;
 - 1 € par habitant pour les actions d'animation.

4.4. Formation et participation au réseau

- Autoriser les bibliothécaires, salarié.e.s ou bénévoles, à participer aux formations proposées par la Médiathèque Départementale du Nord ou la Communauté de communes du Pays de Mormal, ainsi qu'aux réunions professionnelles.
- Prendre en charge les frais de déplacement liés à ces participations.

4.5. Protection des bénévoles

- Assurer les bénévoles dans le cadre de leurs missions, tant au sein des locaux que lors de leurs déplacements.

4.6. Fonctionnement et équipements

- Prendre en charge les frais de fonctionnement courant, notamment :
 - Les fournitures (codes-barres, cartouches d'encre) ;
 - Les équipements et services (ligne téléphonique, téléphone, accès à Internet)

Article 5 - Résiliation de la convention

La présente convention prend effet à partir de sa signature pour une durée illimitée.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, en cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Elle pourra être résiliée par les communes, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, pour tout motif.

En cas de rupture de la convention par la commune, les frais liés à la sortie du réseau seront à la charge de la commune.

Fait à
Le.....
Monsieur ou Madame
Maire de

Fait à Le Quesnoy,
Le
Monsieur Yohan Lecerf
Président de la Communautés de Communes
du Pays de Mormal



DE LE QUESNOY

59530

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 059-215904814-20260910-DEL_67_2026-DE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation
04/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Date d'affichage
04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme GOSSELIN Stéphanie

67 - 2026 TARIFS DU FESTIVAL LE QUESNOY EN CHANTEUR(S) 2026 ET CONVENTION POUR FACILITER L'ACHAT EN LIGNE DES PLACES ET PERMETTRE LA RETROCESSION DU PRODUIT DES VENTES

Madame le Maire rappelle que le Festival Le Quesnoy en Chanteur(s) a été un événement phare de la programmation culturelle de la Ville, et ce depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la mise en place de la billetterie en ligne, et de la co-organisation du festival avec la Ville, les tarifs dudit festival 2026 sont les suivants :

Dates	Spectacles	Tarif plein	Tarif réduit (dès 60 ans)
27 novembre 2026	Michel Jonasz & Jean-Yves D'Angélo	35 €	28 €
28 novembre 2026	Juliette	25 €	20 €

29 novembre 2026	Monsieur Nô – 20 années enfantastiques	12 €	11 €
	PASS 3 spectacles	50 €	45 €

Cinq places par spectacle étant remises gratuitement au producteur

Comme pour chaque édition, les recettes seront reversées à TACET PRODUCTION par le biais d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

- Confirme ces tarifs pour le Festival 2026 ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance




Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



CONVENTION DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Monsieur Didier PASCALIS, représentant la société TACET Productions sise 4, rue de Cerisoles 75008 PARIS

Siret 409 016 565 00015

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Madame Marie-Sophie LESNE, en sa qualité de Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2026

Représentant la Mairie de LE QUESNOY- rue du Maréchal Joffre – 59530 LE QUESNOY

Siret 215 904 814 0013 - Code APE 9411 E

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires aux représentations du Festival LE QUESNOY EN CHANTEURS les 27 – 28 – 29 novembre 2026 au Théâtre des 3 Chênes de LE QUESNOY.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'Organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation de spectacle, les prestations au Théâtre des 3 chênes selon les dates et horaires suivants :

DATES	Spectacles
27 novembre 2026	Michel Jonasz & Jean.Yves d'Angélo
28 novembre 2026	Juliette
29 novembre 2026	Monsieur Nô- 20 années enfantastiques

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

- A) Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.
- B) Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.
- C) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

- A) L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR les lieux de la prestation, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation
- B) L'ORGANISATEUR assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges lorsque les artistes sont sur scène, et la surveillance de la scène en dehors de la présence des artistes sur celle-ci.
- C) L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations.
- D) LE PRODUCTEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 4 – CONTREPARTIE FINANCIERE

L'ORGANISATEUR s'engage à reverser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ces représentations la recette totale des 3 soirées sur présentation d'un état détaillé des billets vendus à cette occasion par la Régie Municipale du Théâtre. Cette recette encaissée par la Régie sera déposée en perception et fera l'objet d'un virement administratif sur le compte de la SARL TACET à la BP RIVES DE PARIS

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
10207	00130	05210172970	49

LE PRODUCTEUR se réserve 5 places gratuites par soirée

Article 5 – ASSURANCES.

- A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.
- B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il doit être assuré pour tout dommage lié aux biens et aux personnes

Article 6 – ANNULATION DU CONTRAT.

- A) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- B) Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

C) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 100% (cent pour cent) de la partie de la somme réservée à la prestation prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit

Article 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

FAIT A LE QUESNOY,

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Marie-Sophie LESNE, Maire
Vice-Présidente de la CCPM
Vice-Présidente de la Région Hauts-de-France

Didier PASCALIS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

68 - 2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS COMMUNAUX (PERSONNEL ET REGIE DE RECETTES) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL » POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.611-4 ;

Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Théâtre des 3 Chênes, autorisant l'encaissement des recettes de billetterie pour le compte de l'association Amicale du personnel communal ;

Vu la demande de l'association Amicale du personnel communal sollicitant le concours de la commune pour l'organisation d'un spectacle ;

Considérant que l'Amicale du personnel communal contribue à l'action sociale et à la cohésion du personnel communal, ce qui caractérise un intérêt public local justifiant que la commune lui apporte son concours pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que ce concours, consistant en une mise à disposition de personnel communal ainsi qu'en l'encaissement, par la régie municipale, des recettes de billetterie pour le compte de l'association, constitue un avantage en nature qu'il convient de valoriser financièrement et que l'association devra comptabiliser comme une recette dans ses comptes annuels, afin d'écarter tout risque d'avantage injustifié ou de subvention déguisée ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, d'approuver une convention fixant les conditions de ce concours ainsi qu'un acte de mise à disposition de personnel qui en précise les modalités d'application ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 27 voix pour décide :

Article 1er : Approuve le principe d'un concours de la commune à l'organisation, par l'association Amicale du personnel communal, d'un spectacle, ce concours étant justifié par un intérêt public local tenant au soutien de la commune à la vie associative et à la cohésion de son personnel.

Article 2 : Approuve la convention ci-annexée, fixant notamment les modalités de mise à disposition de personne et de la régie de recettes.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : Dit que l'avantage en nature résultant de cette mise à disposition sera valorisé à hauteur du montant précisé dans la convention, ce montant devant être porté par l'association en recette dans ses comptes annuels.

Article 5 : Dit que les recettes de billetterie encaissées par la régie municipale pour le compte de l'association constituent une opération pour compte de tiers et feront l'objet d'un reversement selon la procédure définie avec le comptable public, sans comptabilisation, pour la commune, d'une recette et d'une dépense budgétaires correspondantes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE



LE QUESNOY

59530

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU THEATRE DES TROIS CHENES ET MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE LA REGIE POUR ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS AVEC REVERSEMENT

Entre

La Ville de Le Quesnoy, représentée par son Maire, Mme Marie-Sophie LESNE, dûment habilitée par décision du maire

et

L'Amicale du Personnel Communal représentée par sa Présidente, Mme Annie Petoux dûment habilitée,

Préambule :

La Ville a été sollicitée par l'amicale du personnel communal pour l'organisation d'un spectacle au profit des amicalistes. Ce spectacle intitulé « Ce soir ou jamais » nécessite la mise à disposition gratuite du théâtre municipal et des moyens de la régie.

La recette collectée aux conditions tarifaires fixées par l'association sera intégralement transférée à celle-ci, après avoir été encaissée sur le compte de la ville.

Objet :

La présente convention vise à permettre la mise à disposition gratuite du Théâtre de la Ville, pour la représentation du spectacle « Ce soir ou jamais », et à permettre à la Régie du Théâtre d'encaisser la recette pour le compte de l'Amicale du personnel communal qui a défini ses propres tarifs de spectacle. Cette recette sera collectée et remise à l'association sans appel de frais de la part de la commune. Cet encaissement pour le compte de tiers est permis par l'article R1617-6 du Code général des collectivités territoriales et par la délibération du 6 octobre 2025.

L'Amicale du Personnel Communal :

1/Organise son spectacle le 4 septembre 2026, assure la responsabilité artistique des prestations, les rémunérations, charges sociales et fiscales attachées aux animations, et prend en charge les formalités administratives liées à cette organisation.

2/Elle prend en charge la location du matériel technique supplémentaire si elle juge le matériel du Théâtre insuffisant.

3/ Elle justifie d'une police d'assurance effective couvrant les risques « responsabilité civile » par production d'une photocopie d'attestation, et renonce, ainsi que sa compagnie d'assurances, à tout recours contre la ville

4/s'engage à mentionner « avec le concours de la Ville du Quesnoy » sur tout document ou toute opération de communication ou de promotion du spectacle.

La Ville de LE QUESNOY :

1/ met à disposition de l'association gratuitement le bâtiment du théâtre pour le jour précédent la représentation et pour le jour de la représentation, deux agents étant présents lors de la représentation, un régisseur son et un agent qualifié SSIAP (service de sécurité incendie et assistance aux personnes). Elle prend en charge les énergies et fluides.

La ville décline toute responsabilité concernant la dégradation ou le vol de matériel n'appartenant pas au théâtre, qui serait amené par l'association, loué ou prêté.

2/ met à disposition gratuitement les moyens de sa régie. Conformément aux dispositions de l'article R1617-6 du CGCT, un encaissement pour le compte de tiers est autorisé par délibération. Le tarif appliqué sera celui défini par l'association, à savoir 15 euros, sachant que les risques relatifs à l'encaissement seront assumés par l'association. La responsabilité du régisseur ne saurait être engagée sur ce point notamment en cas de vol ou d'encaissement de chèques impayés. Les conditions de remboursement seront pris en charge par l'association. En aucun cas il ne sera procédé à des remboursements par la régie, ou par le comptable public, y compris en cas d'annulation du spectacle. L'association s'en chargera éventuellement après reversement de sa recette par le comptable public.

3/s'engage à reverser la recette encaissée, au plus tard dans le mois qui suit le spectacle, Ce reversement se fera par le comptable public, la régie du Théâtre étant une régie de recettes, et non d'avances.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Fait à Le Quesnoy, le

Pour la Ville de Le Quesnoy,

Pour L'Amicale du Personnel Communal,

Marie-Sophie LESNE
Maire du Quesnoy,
Vice-Présidente de la CCPM
Vice-Présidente de la Région Hauts-de-France

Annie Petoux
Présidente,

Patrice LERNOULD
Comptable public



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

69 - 2026 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire rappelle que la commune du Quesnoy applique depuis 2022 une fiscalité incitative sur les logements vacants au moyen de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 substitue à cette taxe, à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue l'article 1406 bis du Code général des impôts, et que les délibérations antérieures relatives à la THLV cessent de produire effet à cette date ;

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que cette taxe est due pour les logements vacants, non meublés, habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum), sous réserve des exclusions prévues au C du I de l'article 1406 bis précité, notamment les logements occupés plus de quatre-vingt-dix-jours (90)

consécutifs au cours de la période de référence, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous condition de ressources ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens du B du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts (« zone non tendue »), catégorie dont relève la commune du Quesnoy, la TVLH n'est pas applicable de plein droit et doit, pour produire ses effets, être instituée par une délibération du Conseil Municipal ; que dans ce cas, sont considérés comme vacants les logements inoccupés depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la commune du Quesnoy souhaite se doter de cet outil fiscal afin de lutter contre la vacance des logements sur son territoire et d'inciter à la remise sur le marché locatif ou à la vente des logements durablement inoccupés ;

Considérant que la présente délibération d'institution doit, pour être applicable aux impositions établies à titre de l'année 2027, être adoptée avant le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée tenant à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultat seront à la charge de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, décide :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- De préciser que le taux de cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte, à adopter avant le 15 avril de chaque année d'imposition concernée ;
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026


Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance


Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 23

Contre :

Abstentions : 4

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation
04/09/2026**Procurations :**

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Date d'affichage
04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

**70 - 2026 CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'IMPLANTATION
DE CAMERA IA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la compétence du Maire en matière de gestion et de police du stationnement sur le territoire communal ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Le Quesnoy souhaite améliorer le contrôle et la gestion du stationnement réglementé en zone bleue sur son territoire ;

Considérant l'expérimentation réussie de ce dispositif dans la rue du Maréchal Joffre ;

Considérant que la mise en place de capteurs permettant de contrôler la durée

de stationnement des véhicules constitue un dispositif susceptible de contribuer à une meilleure rotation des places de stationnement et au respect de la réglementation applicable ;

Considérant les problématiques de stationnement dans les rues suivantes : rue Casimir Fournier, rue Thiers et rue Gambetta ;

Considérant que l'installation de ces capteurs nécessite leur fixation sur des façades d'immeubles appartenant à des propriétaires privés ;

Considérant que cette implantation suppose, préalablement, l'obtention de l'accord de chaque propriétaire concerné, matérialisé par une convention d'occupation temporaire fixant notamment la durée, les conditions d'accès pour la maintenance, la répartition des responsabilités et les conditions de retrait du dispositif ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer avec les propriétaires des immeubles concernés, une convention d'occupation temporaire relative à l'installation de ces capteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 4 abstentions,

- Autorise Madame le Maire à signer avec les propriétaires des immeubles concernés une convention d'occupation temporaire relative à l'installation de ces capteurs.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

La Commune du Quesnoy, représentée par son Maire en exercice, Marie-Sophie Lesne, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, situé rue Maréchal Joffre,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et :

Monsieur et Madame , demeurant au, propriétaire de l'immeuble sis,

ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Préambule

La Commune souhaite déployer, dans le cadre de sa politique de gestion du stationnement, un dispositif de capteurs connectés destiné à mesurer l'occupation des places de stationnement et contrôler la durée du stationnement. À cette fin, elle sollicite l'autorisation du Propriétaire d'implanter un équipement sur la façade de l'immeuble ci-dessus désigné.

Il est précisé que la présente convention porte exclusivement sur l'occupation de la façade de l'immeuble et les conditions matérielles de cette occupation. Elle est sans incidence sur le régime juridique applicable au traitement des données collectées par le dispositif, lequel relève de la réglementation en vigueur et fait l'objet d'un examen distinct par la Commune.

Article 1 — Objet

Le Propriétaire autorise la Commune, à titre précaire et révocable, à installer, exploiter et entretenir sur la façade de l'immeuble sis, un capteur de type « dual », ainsi que ses accessoires (support, câblage, boîtier d'alimentation le cas échéant).

L'emplacement précis d'installation est défini d'un commun accord entre les Parties et figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention (photographie annexée).

Article 2 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

Article 3 — Conditions financières

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit, en contrepartie de l'intérêt général du projet.

Article 4 — Installation, accès et maintenance

- L'installation est réalisée par la Commune ou son prestataire, à ses frais exclusifs, selon les règles de l'art et dans le respect de l'aspect architectural de l'immeuble (coloris, discrétion de l'implantation).
- Le Propriétaire autorise l'accès des agents de la Commune ou de son prestataire à la façade pour les besoins de l'installation, de la maintenance, du contrôle et, le cas échéant, du retrait du dispositif, moyennant un délai de prévenance raisonnable (sauf urgence).
- L'alimentation électrique du dispositif est assurée par une batterie raccordée à l'éclairage public, sans coût pour le Propriétaire.
- Toute intervention laisse la façade dans son état antérieur, hors la présence du dispositif autorisé.

Article 5 — Responsabilité et assurances

La Commune est seule responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux tiers du fait de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien du dispositif, et fait son affaire de la souscription des polices d'assurance correspondantes.

Le Propriétaire ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait du dispositif, sous réserve qu'il n'ait pas lui-même causé de dommage à celui-ci.

Article 6 — Retrait et remise en état

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune procède, à ses frais et dans un délai de deux mois, au retrait du dispositif et à la remise en état de la façade, sauf accord contraire des Parties.

Article 7 — Résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois mois, sans indemnité, sous réserve du respect des obligations de remise en état prévues à l'article 6.

En cas de vente de l'immeuble, le Propriétaire s'engage à informer la Commune et à porter la présente convention à la connaissance de l'acquéreur.

Fait à Le Quesnoy, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune du Quesnoy,

Le Maire,

Le Propriétaire,

(ou son représentant)

[Nom, prénom]

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Étaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation

04/09/2026

Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Date d'affichage

04/09/2026

Acte rendu exécutoire
aprèsdépôt en Préfecture le:
17/09/2026**Étaient excusés :**

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GOSSELIN Stéphanie

71 - 2026 OPAH RU – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION VILLE -
DOSSIER 1 RUE CHEMIN DES CROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°101 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée en décembre 2024 entre les différents partenaires de l'opération ;

Vu les dispositions de cette convention relatives à la participation financière de la Ville du Quesnoy aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH-RU ;

Considérant la validation du plan de financement du projet de rénovation par les services de l'ANAH lors de la commission locale pour l'amélioration en date

du 19/03/2026 et l'attribution d'une subvention de 16 444 €, dont 2 226 € de subvention communale, pour un montant total de travaux de 26 799 € HT ;

Considérant la contribution de la Commune aux propriétaires s'inscrivant dans l'OPAH-RU dont le montant est défini par la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain ;

Considérant que les demandes d'aides sont instruites dans le cadre du dispositif de suivi-animation de l'OPAH-RU et examinées conformément aux modalités prévues par la convention ;

Considérant que pour chaque versement de l'aide communale, la présentation des justificatifs permettant de constater la réalisation des travaux est obligatoire, et contrôlé par le bureau d'étude Citémétrie ainsi que les services de la ville ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention de 2 626 € pour ce dossier répondant aux conditions d'éligibilité du dispositif, et conformément aux règles fixées par la convention OPAH-RU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention de 2 626 € à la SCI Malou.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt six, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Sophie LESNE, Maire.

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme LANGELIN Véronique, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle

Date de convocation
04/09/2026Procurations :

Mme HENRY Marie-Antoinette donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. DUREUX Fabrice, M. BACHY Julien donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. GRAVEZ Jean-Luc, M. LECOMPTE Christophe donne pouvoir à M. LONGUEPEE Cédric

Date d'affichage
04/09/2026

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le:
17/09/2026

Etaient excusés :

M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, Mme CIUPA Betty, Mme HENRY Marie-Antoinette, M. LECOMPTE Christophe

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme GOSSELIN Stéphanie

72 - 2026 OPAH RU – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION VILLE
DOSSIER 6 RUE DE L'AULETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°101 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée en décembre 2024 entre les différents partenaires de l'opération ;

Vu les dispositions de cette convention relatives à la participation financière de la Ville du Quesnoy aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH-RU ;

Considérant la validation du plan de financement du projet de rénovation par les services de l'ANAH lors de la commission locale pour l'amélioration en date

du 19/03/2026 et l'attribution d'une subvention de 65 425 €, dont 7 986.60 € de subvention communale, pour un montant total de travaux de 84 873.92 € HT ;

Considérant la contribution de la Commune aux propriétaires s'inscrivant dans l'OPAH-RU dont le montant est défini par la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain ;

Considérant que les demandes d'aides sont instruites dans le cadre du dispositif de suivi-animation de l'OPAH-RU et examinées conformément aux modalités prévues par la convention ;

Considérant que pour chaque versement de l'aide communale, la présentation des justificatifs permettant de constater la réalisation des travaux est obligatoire, et contrôlé par le bureau d'étude Citémétrie ainsi que les services de la ville ;

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention de 7986.60 € pour ce dossier répondant aux conditions d'éligibilité du dispositif, et conformément aux règles fixées par la convention OPAH-RU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention de 7986.60 € à la SCI de l'Aulette.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LE QUESNOY, le 10 septembre 2026



Stéphanie GOSSELIN
Secrétaire de séance



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France